DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port

ARRÊTÉ N° 2026– 1267 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre de l'organisation d'une animation intitulée « Terrasses de Mahy » en centre-ville du Port le 17 décembre 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une règlementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
Du 16 décembre 2026 à 18h00 au 17 décembre 2026 à minuit, **le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit sur la rue François de Mahy, portion comprise entre les rues de Saint-Paul et Evariste de Parny** (sauf véhicules de secours et dûment autorisés).

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Le 17 décembre 2026 de 7h00 à minuit, **la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite sur la rue François de Mahy, portion comprise entre les rues de Saint-Paul et Evariste de Parny** (sauf véhicules de secours et dûment autorisés).

ARTICLE 3 : SIGNALISATION
Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 4 : SANCTIONS
Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE
Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : EXECUTION
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police Nationale du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication

COMMUNE DU PORT 97420 REUNION

Le Port, le 15 OCT. 2026

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François SAVIGNAN